

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'OPTEVOZ

13 / 2024

## ANNÉE 2024 - SÉANCE DU 13 FÉVRIER

Nombre de conseillers :	
En exercice :	13
Présents :	09
Votants :	10
Pouvoirs :	01

Date de la convocation : 09 février 2024

### Délibération N° 2024 – 03

#### OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AU REPAS DES AÎNES

L'An deux mil vingt-quatre, le 13 février à 20h30, le Conseil Municipal de la commune d'Optevoz, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph QUILES, en sa qualité de Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Emilie PILLAZ a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

.....  
**Présents** : 09 : Mesdames ANTONIO Séverine ; GARCIA Dominique ; PILLAZ Emilie ; RUIS Aurélie ;  
Messieurs COTELLE Romain ; DOLCI Jérémie QUILES Joseph ; RUIS Laurent ; TESTE Pierre ;

**Excusés** : 01 : VIDAL Patricia .qui a donné pouvoir à Pierre TESTE

**Absents** : 03 : BEL Damien ; RANDY Bernard ; TOUZET Kathrine  
.....

Le maire rappelle au conseil municipal que le repas des aînés a eu lieu le 9 décembre dernier et qu'une participation financière de 30 € (prix du repas) était demandée aux accompagnants ayant moins de 70 ans et la gratuité pour les élus et membres de la Commission Action Sociale âgés de moins de 70 ans.

Le Service de gestion Comptable de La Tour-du-Pin a rejeté les titres de recettes au motif de l'absence d'une délibération fixant expressément cette participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- confirme la décision de demander une participation de 30 € pour le repas des aînés, aux accompagnants ayant moins de 70 ans
- confirme la prise en charge par la commune du repas pour les élus et membres de la Commission Action Sociale
- décide d'inscrire cette recette à l'article 70878.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication le 20/02/2024
- de sa transmission en Sous-Préfecture le 20/02/2024

Le maire, Joseph QUILES	Le secrétaire de séance Emilie PILLAZ
	